

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400-60
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE POUR AGRANDIR LA
ZONE H-711 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-710

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 22 septembre 2020 à 19 h 30 au centre communautaire situé au 99 rue de la Mairie à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
M. François Robillard, conseiller
Mme Frédérique Lanthier, conseillère

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, Me Sonia Paulus.

Est aussi présent : M. Karl Scanlan, directeur général adjoint
Me Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier le plan de zonage pour agrandir la zone H-711 à même la zone H-710;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 25 août 2020;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

Le règlement de zonage numéro 1400 afin de changer le plan de zonage pour agrandir la zone H-711 par l'ajout des lots mentionnés à l'annexe « B ».

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1400 est modifié conformément au plan de l'annexe « A » du présent règlement pour le territoire qui est montré en rouge.

Les annexes A et B font parties intégrantes du présent règlement.

ANNEXE B

3 496 443	1 465 619	1 462 466	1 462 464	1 462 481
3 496 444	1 462 436	1 462 467	1 462 463	1 462 480
3 496 445	1 462 438	1 462 468	1 462 462	1 462 479
3 496 446	1 462 439	1 462 452	1 462 461	1 462 478
3 496 448	1 462 440	1 462 453	1 462 460	1 462 477
3 496 437	1 462 430	1 462 454	1 462 459	1 462 489
3 496 438	1 462 431	1 462 455	1 462 476	1 462 488
3 496 439	1 462 432	1 462 456	1 462 475	1 462 487
3 496 440	1 462 433	1 462 457	1 462 474	1 462 485
3 496 441	1 462 434	1 462 458	1 462 473	
1 462 437	1 462 435	1 462 448	1 462 472	
1 462 441	1 462 428	1 462 500	1 462 471	
1 462 443	1 462 429	1 462 499	1 462 470	
1 462 486	1 462 465	1 462 498	1 462 482	